

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 520-2024-RG

OBJET :

OPERATION  
« BOUGER POUR UN JOB  
SANS PERMIS, C'EST  
POSSIBLE »

PARKING SAINT-ANTOINE

LE 16 SEPTEMBRE 2024

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'article R. 417-10 II 10° du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande présentée par AILE SUD BOURGOGNE (Association pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne), représentée par sa directrice Mme Malika BOUCHELACHEM,

Considérant qu'en raison de l'opération « **Bouger pour un Job sans Permis, c'est Possible** »,

Il importe de prendre des mesures afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la sécurité des participants, de réglementer le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

En raison de l'opération « **Bouger pour un Job sans Permis, c'est Possible** » qui aura lieu le **16 septembre 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le **16 septembre 2024 de 06h00 à 18h00** :

- **Parking Saint-Antoine, dans sa partie située entre l'entrée Sud du parking et la limite Sud du bâtiment abritant le bowling, le stationnement sera interdit et réputé gênant, sauf véhicules autorisés.**

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Direction de l'Aménagement de la Ville et de l'Environnement de Mâcon.

Article 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 4 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 1er, et dont les dépenses seront à la charge du contrevenant.**

Article 5 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, **02 AOUT 2024**

Le Maire,



  
Jean-Patrick COURTOIS